



COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

PARIS, LE 26 AOUT 2021

Jérémy AICARDI (MONACO RUGBY SEVENS)

Racing 92 Sevens / Monaco Rugby Sevens (1/4 de finale de l'étape 2 de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS du 21 août 2021)

Carton rouge

M. Jérémy AICARDI a été reconnu responsable d' "Indiscipline" et notamment pour "Contestation des décisions des officiels de match".

Par conséquent, **M. Jérémy AICARDI est suspendu une semaine.**

Compte-tenu du calendrier des rencontres de Monaco Rugby Sevens, **M. Jérémy AICARDI est qualifié pour la prochaine rencontre de Monaco Rugby Sevens.**

Daniel FALEAFA (RC NARBONNAIS)

AS Béziers Hérault / RC Narbonnais (match amical du 10 août 2021)

Carton rouge

M. Daniel FALEAFA a été reconnu responsable de "Brutalité" et notamment pour "Donner un coup de poing ou frapper avec la main ou le bras (y compris un plaquage "cravate")".

C'est le degré moyen de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de six semaines.

Après prise en compte des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, expression de remords, conduite avant et pendant l'audience), la sanction a été réduite de trois semaines.

Par conséquent, **M. Daniel FALEAFA est suspendu trois semaines.**

Au 26 août 2021, et compte-tenu du calendrier des rencontres du RC Narbonnais, **M. Daniel FALEAFA sera requalifié le samedi 4 septembre 2021.**

UNION BORDEAUX-BÈGLES

Union Bordeaux-Bègles / ASM Clermont Auvergne du 12 juin 2021 (Match de barrage de TOP 14)

Rapport du représentant fédéral

Après analyse des rapports des officiels de match et audition des représentants du club, la commission de discipline et des règlements a décidé de **ne pas sanctionner l'Union Bordeaux-Bègles**.

BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE

Biarritz Olympique Pays Basque / Aviron Bayonnais Rugby Pro du 12 juin 2021 (Match d'accession à la 1ère division)

Le Biarritz Olympique Pays Basque a été sanctionné de :

- **10 000 euros d'amende** au motif de "Mesures d'ordre et de police" et notamment pour "Troubles causés dans l'enceinte sportive (introduction et/ou utilisation de tous engins ou articles pyrotechniques, de tout moyen d'amplification phonique, bagarre(s), jet(s) d'objet(s) sur ou en dehors du terrain, etc.)", décision entraînant la révocation de l'intégralité du sursis précédemment prononcé lors de la saison 2018/2019,
- **7 000 euros d'amende** au motif de "Non-respect de la réglementation en matière d'animation et/ou de l'horaire de coup d'envoi"
- **3 000 euros d'amende** au motif d' "Usage de micro contraire au règlement".

Compte-tenu de l'ouverture par le Procureur de Bayonne d'une enquête préliminaire, la Commission pourra se prononcer ultérieurement sur les autres faits signalés par les officiels de match, en tenant compte des suites qui seront données à la procédure menée par les autorités judiciaires.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

- 1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.
- 2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.
- 3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.
- 4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/0._statuts_et_reglements_lnr_2021-2022_0.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51